

LA PARISIENNE

REVUE LITTÉRAIRE MENSUELLE



avril 1957

TRADUCTION = TRAHISON ?

F.N. Seize visages ou les Alchimistes.

NADJM OUD-DINE BAMMATE. Le gosier de métal.

EDMOND CARY. De l'abbé Gèdoyn à Saint-Jérôme-City.

DOMINIQUE AURY. Ce Pelé, ce Galeux.

PIERRE-FRANÇOIS CAILLE. Géographie économique de la traduction.

ANDRÉ BAY. La tentation d'éditer.

ODETTE ARNAUD. L'Agent littéraire et le traducteur.

Qu'est-ce que le « contingentement » ?

Et des textes de GIACOMO ANTONINI, ANNIE BRIERE, JOHN L. BROWN, GERARD HELLER, MICHEL MOHRT, MONIQUE NATHAN, RENE WINTZEN.

★

VIRGINIA WOOLF. Altesses.

JEAN D'ORMESSON. Les Princes.

JACQUES LAURENT. Un Guermantes pour rire.

★

JEAN-CLAUDE DARNAL, PIERRE HEBEY,
PIERRE MARCABRU, ERIC RÖHMER, ROGER
VRIGNY.

Géographie économique de la traduction

PRESENTER la situation du traducteur sur le plan international est une tâche plus complexe qu'elle ne semble a priori.

Ceux qui se sont penchés sur ce métier ont été frappés par son aspect anarchique, fluide, imprécis. Les mots péjoratifs viennent spontanément sous la plume et ce n'est pas un avantage. Aucune norme stricte ne préside à l'exercice de cette profession. A ses deux extrêmes elle touche au domaine authentique de la création, et à la plus obscure des tâches payées à la ligne, pour ne pas dire à la pièce. D'autre part, il est rare qu'un traducteur ne vive que de ses traductions. Ainsi, le corps même de la profession est constitué par une masse d'exécutants occasionnels, d'amateurs qualifiés ou non, n'ayant guère conscience d'exercer un métier avec tout ce que le mot comporte de devoirs et de droits.

Pour essayer de mettre un peu d'ordre dans cette maison, il fallait non seulement tenter de créer un « esprit de corps », mais chercher un point de ralliement solide, une base logique, autour de laquelle organiser la profession qui, par essence, paraissait s'y refuser.

Cette base solide, ce point de départ et d'arrivée, nous le découvrimus dans le principe du droit d'auteur appliqué aux traducteurs considérés enfin par les juristes comme des créateurs. On verra, au cours de cet article, comment l'application de ce principe dans les divers pays a pu modifier le statut, la condition des traducteurs, et c'est pourquoi ce préambule nous a paru indispensable.

La convention de l'Union de Berne du 9 septembre 1886 a été le premier acte international reconnaissant des droits aux traducteurs. La Convention panaméricaine de 1946, à Washington, la Convention universelle sur le droit d'auteur de Genève, en 1952, n'ont fait que préciser ces droits et les suites qu'ils comportent sur le double plan moral et pécuniaire.

Voici donc le traducteur littéraire doté en principe d'un statut juridique, reconnu, protégé et en mesure désormais d'exercer son métier à l'abri des derniers arbitraires.

PIERRE-FRANÇOIS CAILLE

Pratiquement, comment les choses se passent-elles ?

Les deux grandes nations anglo-saxonnes, les Etats-Unis et l'Angleterre, sont loin de battre le record des œuvres traduites. En 1955, en France, on a publié 1.424 traductions dont 813 littéraires contre 818 et 276 aux Etats-Unis et 659 et 198 en Angleterre

Les Etats-Unis n'ayant pas adhéré à la Convention de Berne, ne reconnaissent pas en principe l'application du droit d'auteur aux traductions. Celle-ci restent donc soumises au régime du forfait. La rémunération du traducteur varie selon l'importance ou la difficulté de l'ouvrage. Le paiement calculé sur le nombre de signes à la page est très supérieur aux taux pratiqués en France et peut aller jusqu'à quatre fois celui-ci. Pour un roman de 300 pages, un traducteur américain touchera donc couramment l'équivalent de 350.000 à 450.000 francs français

Les traducteurs américains sont peu nombreux, attachés pour la plupart à des maisons d'édition, ils gagnent assez largement leur vie et, jusqu'à présent, n'ont pas éprouvé le besoin de se grouper

En Angleterre, où le droit d'auteur est cependant reconnu et appliqué aux traducteurs du domaine public, la situation est sensiblement analogue à celle des Etats-Unis. Le règlement au forfait est de pratique courante. Les taux, sans être aussi élevés qu'en Amérique, sont au moins le double de ceux appliqués en France

La Translators Guild, de création récente et affiliée à la Fédération internationale, réunit traducteurs littéraires, scientifiques et techniques.

L'Allemagne publie beaucoup de traductions, 2.056 dont 1.136 littéraires en 1955. Les traducteurs allemands sont groupés selon le système fédératif en une puissante association qui lutte pour l'application du droit d'auteur, l'établissement de contrats types, les avantages sociaux et un relèvement général des tarifs, et des conditions assez semblables à celles imposées aux traducteurs français.

La « fluidité », l'« anarchie » de la profession sont déplorées par les Italiens qui traduisent beaucoup et se trouvent, sous tous les rapports, dans une situation analogue à celle des Français.

En Scandinavie, où se dessine un vaste mouvement pour la création d'un Conseil nordique de la traduction, la situation varie d'un pays à l'autre. La Suède, plus peuplée, plus riche, fait de meilleures conditions à ses traducteurs que la Norvège où la rémunération au forfait est de l'ordre de 300 à 375 francs la page de 2.000 signes.

Comme la Norvège, le Canada et l'Argentine, le Japon est membre de la Fédération internationale. Ce pays lointain,

PIERRE-FRANÇOIS CAILLE

largement ouvert aux courants de la culture, traduit beaucoup, 1.203 traductions en 1955, dont 563 littéraires. Le Japon est sans doute le paradis des traducteurs. Ecrivains et universitaires dans leur ensemble, bien groupés au sein d'une docte société, ils jouissent d'une haute considération. Les gros tirages ne sont pas rares et les éditeurs leur consentent jusqu'à 10 % de droits !

Dans certains pays, comme la Turquie, les traducteurs, peu nombreux, font partie d'un organisme d'Etat, d'un bureau officiel des traductions qui répartit les tâches et fixe les tarifs.

Les législations nouvelles que nous avons mentionnées ont fait la part belle aux traducteurs et réglementé la profession d'une manière qui, il faut bien le dire, pourrait servir d'exemple aux pays que nous venons de passer en revue et où, dans la majorité des cas, l'empirisme est encore de règle.

★

En U. R. S. S., en Pologne, en Yougoslavie, l'application rigoureuse du principe du droit d'auteur et de ses conséquences a permis d'atteindre des résultats inespérés.

A l'heure actuelle, la Russie est le premier pays traducteur. En 1955, on y a publié 4.282 traductions, dont 1.896 d'œuvres littéraires. S'inspirant du régime tsariste, qui appliquait le droit d'auteur aux traductions, les Soviétiques, dans l'article IV du décret fondamental du 16 mai 1928, ont consacré ce principe, et des règlements subséquents ont organisé la profession jusque dans ses moindres détails.

Les tirages des éditions russes sont importants, le chiffre moyen de base est de 15.000 exemplaires. Auteurs et traducteurs sont soumis à un barème. Pour la prose artistique, l'auteur, selon sa notoriété, touche de 1.500 à 3.000 roubles pour 40.000 signes, le traducteur de 500 à 1.000 roubles.

Si l'on songe qu'en U.R.S.S. le salaire moyen est d'environ 1.000 roubles par mois, on voit aussitôt la situation faite à ces deux catégories d'écrivains.

Pour la poésie, l'auteur reçoit de 7 à 15 roubles par vers, le traducteur de 4 à 10, car l'on estime que traduire les poèmes est plus que méritoire. A chaque retraitage, auteur et traducteur perçoivent des sommes équivalentes à celles fixées pour la première édition.

Les traducteurs polonais sont soumis au même régime et, comme leurs confrères russes, jouissent de tous les avantages sociaux accordés aux écrivains : assurances, maisons de repos et de retraite, etc...

Le cas de la Yougoslavie qui, une des toutes premières adhéra à la Fédération internationale, est également intéressant et mérite une étude particulière pour terminer ce tour d'horizon.

PIERRE-FRANÇOIS CAILLE

L'union des traducteurs yougoslaves comprend 350 membres.

Toute personne ayant publié un ouvrage littéraire ou scientifique en librairie peut en faire partie. 20 % des membres de l'union sont des professionnels. Les questions de droits d'auteur sont une des préoccupations majeures de l'Union que le législateur consulte toujours lorsque sont étudiés lois et décrets relatifs à ce sujet. Editeurs et traducteurs entretiennent des rapports étroits, discutant leurs problèmes communs, et souvent un traducteur figure dans les conseils des maisons les plus importantes.

En 1955, les sommes perçues par les traducteurs pour environ 720 ouvrages publiés se montaient à 70 millions de dinars.

Le tarif minimum des traductions est fixé par le parlement, et les pourcentages alloués pour celles-ci varient entre 6 et 10 % selon les difficultés du travail et ce droit s'applique à toutes les éditions d'un ouvrage. Le traducteur professionnel moyen a une situation égale à celle d'un professeur de lycée ; le traducteur, disons supérieur, une situation égale à celle d'un professeur d'université.

Les impôts perçus sur les traducteurs sont faibles et progressifs et alimentent, d'une part, le fond de sécurité sociale, d'autre part, une caisse pour la « Promotion des activités culturelles ». En dehors des autres avantages, que leur consent la Sécurité sociale, les traducteurs, comme les artistes, ont droit à de substantielles retraites accordées à 60 ans aux femmes et à 65 ans aux hommes.

Pour bénéficier de la retraite, il faut avoir traduit 10.500 pages ou 21.000 vers en 35 ans, ou 9.000 pages ou 18.000 vers en 30 ans selon que l'on est traducteur ou traductrice.

Nous n'avons pas hésité à parler plus longuement de l'organisation de la profession en Yougoslavie car elle nous paraît avoir atteint un point de perfection rarement égalé en d'autres pays. De la reconnaissance de leurs droits fondamentaux comme écrivains et créateurs, les traducteurs du monde entier peuvent désormais prétendre à une amélioration considérable de leurs conditions de travail et d'existence. Un jour viendra où cesseront définitivement tant d'abus que nous déplorons encore : utilisation d'une traduction pour la prépublication ou la reproduction sans que le traducteur puisse prétendre à la moindre rémunération ; gros tirages de traductions sans que le traducteur reçoive une autre récompense qu'un forfait parfois dérisoire.

Un autre corollaire important de cette reconnaissance juridique est de classer enfin les traducteurs dans une catégorie sociale bien définie, de les doter d'un statut qui leur assure les mêmes garanties qu'à d'autres catégories de travailleurs intellectuels.

Pierre-François CAILLÉ